



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/65/46
24 octobre 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-cinquième réunion
Bali, Indonésie, 13 – 17 novembre 2011

PROPOSITION DE PROJET : QATAR

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Elimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (Phase I, première tranche) ONUDI et PNUE

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Qatar

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan d'élimination de HCFC (phase I)	PNUE, ONUDI (agence principale)

II) DERNIERES DONNEES DECLAREES EN VERTU DE L'ARTICLE 7	Année : 2009	79,7 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

III) DERNIERES DONNEES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)								Année : 2010	
Substance	Aérosol	Mousse	Feu	Réfrigération		Solvants	Agents de trans.	Lab.	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-124									
HCFC-141b					0,4				0,4
HCFC-142b		12,5							12,5
HCFC-22		7,0			72,5				79,5

IV) CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Base (estimation) 2009 – 2010 :	86.08	Point de départ des réductions totales durables :	86.08
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0.0	Restante :	

V) PLAN D'ACTIVITES		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
ONUDI	Elimination de SAO (tonnes PAO)	12,5		1,3	0,4							14,1
	Financement (\$US)	1 059 329	0	109 759	32 928	0	0	0	0	0	0	1 202 016
PNUE	Elimination de SAO (tonnes PAO)	1,8		1,8								3,5
	Financement (\$US)	183 782	0	153 152	0	0	0	0	0	0	0	336 934

VI) DONNEES RELATIVES AU PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	Total
Limites du Protocole de Montréal (estimation)			s.o.	s.o.	86,08	86,08	77,5	s.o.
Consommation maximale autorisable (tonnes PAO)			s.o.	s.o.	86,08	86,08	77,5	s.o.
Coûts du projet demandés en principe (\$US)	PNUE	Coûts du projet	105 000	0	150 000	0	55 000	310 000
		Coûts d'appui	13 650	0	19 500	0	7 150	40 300
	ONUDI	Coûts du projet	1 045 907	0	532 033	0	148 660	1 726 600
		Coûts d'appui	78 443	0	39 902	0	11 150	129 495
Coût total du projet demandé en principe (\$US)			1 150 907	0	682 033	0	203 660	2 036 600
Total des coûts d'appui demandés en principe (\$US)			92,093	0	59 402	0	18 300	169 795
Total des fonds demandés en principe (\$US)			1 243 000	0	741 435	0	221 960	2 206 395

FICHE D’EVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS (suite)
Qatar

VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d’appui (\$US)
PNUE	105 000	13 650
ONUDI	1 045 907	78 443

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	Pour examen individuel

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Qatar, l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution, présente au Comité exécutif pour examen à sa 65^e réunion, un plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) au coût total, tel qu'il a été présenté initialement, de 2 819 272 \$ US plus des coûts d'appui de l'agence de 211 445 \$ US pour l'ONUDI, et de 310 000 \$ US plus les coûts d'appui de l'agence de 40 300 \$ US pour le PNUE à titre d'agence d'exécution conjointe. Le PGEH propose des stratégies et des activités pour réaliser une élimination de la consommation de HCFC de 10% d'ici 2015.

2. La première tranche de la phase I demandée à la présente réunion est de 2 218 418 \$ US plus des coûts d'appui de l'agence de 166 386 \$ US pour l'ONUDI, et de 140 000 \$ US plus des coûts d'appui de l'agence de 18 200 \$ US pour le PNUE, tel que présentée initialement.

Données générales

3. Avec une population de 1,7 million, le Qatar a accédé à la Convention de Vienne, au Protocole de Montréal ainsi qu'aux amendements de Londres et de Copenhague, et ratifié les amendements de Montréal et de Beijing.

Règlement en matière de SAO

4. Le Ministère de l'environnement est l'organe national responsable de l'application du Protocole de Montréal au Qatar. L'Unité nationale d'ozone (UNO) fait partie du bureau du Secrétaire adjoint de ce même ministère. Le gouvernement du Qatar a réglementé les SAO par sa loi 21/2007, qui est basée sur le règlement unifié des SAO de 2005 du Conseil de coopération du Golfe (CCG). Cette loi royale inclut le contrôle des importations, exportations et réexportations de SAO, ainsi que des systèmes de licences et de quotas. La loi interdit l'importation et l'exportation de produits à base de SAO sans l'approbation préalable du Ministère de l'environnement ; elle limite en outre le nombre d'activités nuisibles telles que la ventilation de SAO par les appareils de réfrigération. Le règlement actuel inclut les HCFC et l'interdiction d'importer du matériel contenant des CFC. Le système de quotas pour les HCFC devrait entrer en vigueur à partir de 2012.

Consommation de HCFC

5. Tous les HCFC utilisés au Qatar sont importés car le pays n'a aucune capacité de production de HCFC. Leur consommation a considérablement augmenté au cours des dernières années, de 14,97 tonnes PAO en 2006 à 92,41 tonnes PAO en 2010. Le tableau 1 ci-dessous donne un aperçu général de la consommation de 2006 à 2009 déclarée au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal ainsi que les données de consommation de 2010 établies par l'enquête.

Tableau 1: Consommation de HCFC déclarée en vertu de l'article 7

Substance		2006	2007	2008	2009	2010*	Référence
HCFC-22	tm	272,22	427,78	603,80	1 225,00	1 446,00	1 335,5
	PAO	14,97	23,53	33,21	67,38	79,53	73,45
HCFC-141b	tm	0,00	0,00	0,00	6,80	3,68	5,24
	PAO	0,00	0,00	0,00	0,75	0,40	0,58
HCFC-142b	tm	0,00	0,00	85,00	178,80	192,00	185,4
	PAO	0,00	0,00	5,53	11,62	12,48	12,05
Total	tm	272,22	427,78	688,80	1 410,60	1 641,68	1 526,14
	PAO	14,97	23,53	38,73	79,75	92,41	86,08
	Augmentation (%)	s.o.	57,1%	64,6%	105,9%	15,9%	s.o

*Données de l'enquête

6. Une enquête a été effectuée pendant l'élaboration du PGEH sur la base de questionnaires, de réunions de suivi et de recoupement des données recueillies avec les statistiques du Ministère de l'environnement. Toutes les usines de fabrication de mousses ont été visitées ou contactées pour vérifier les données du questionnaire. La consommation de HCFC par secteur en 2009 et 2010 est indiquée dans le tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 : Répartition sectorielle des HCFC 2009-2010

Substance		Mousses		Entretien réfrigération et climatisation		Total	
Année		2009	2010	2009	2010	2009	2010
HCFC-22	tm	119,20	128,00	1 105,80	1 318,00	1 225,00	1 446,00
HCFC-141b	tm	0,00	0,00	6,80	3,68	6,80	3,68
HCFC-142b	tm	178,80	192,00	0,00	0,00	178,80	192,00
Total HCFC	tm	298,00	320,00	1 112,60	1 321,68	1 410,60	1 641,68
	tPAO	18,18	19,52	61,57	72,89	79,75	92,41
	%	23%	21%	77%	79%	100%	100%

Consommation de référence estimative de HCFC

7. La consommation de référence estimative de HCFC de 86,08 tonnes PAO (1 526,14 tonnes métriques) (tm) a été calculée à partir de la consommation de 79,75 tonnes PAO déclarée pour 2009 en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et de la consommation estimée de 92,41 tonnes PAO pour 2010 prévue dans le PGEH. Conformément à la décision 60/44 e), cette valeur de référence préliminaire sera ajustée si la consommation réelle de 2010 diffère de la consommation estimative. La consommation de référence est composée de 73,45 tonnes PAO de HCFC-22, 0,58 tonnes de HCFC-141b et 12,05 tonnes de HCFC-142b.

Prévision de la consommation future de HCFC

8. Le gouvernement du Qatar prévoit un taux de croissance du secteur de la mousse de polystyrène extrudée et de la consommation de HCFC-22 et HCFC-142b de 6,3% en 2010, 5,0% en 2011 et 5,0% en 2012. Une croissance de la consommation de 10% par an est prévue dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération. En supposant que la mise en œuvre du PGEH est réussie, la consommation de HCFC devrait atteindre son maximum en 2012, se maintenir au niveau de référence en 2013 et baisser à 90% du niveau de référence en 2015. Le tableau 3 ci-dessous compare le scénario de croissance de la consommation sans contrainte avec une consommation limitée par la mise en œuvre du PGEH.

Tableau 3 : Prédiction de la consommation de HCFC

Année		2010	2011	2012	2013	2014	2015	
Limites aux termes du Protocole de Montréal		t PAO	s.o.	s.o.	s.o.	86,08	86,08	77,47
Consommation limitée	HCFC-22	tm	1 446,00	1 522,40	1 667,10	1 500,00	1 400,00	1 300,00
		t PAO	79,53	83,73	91,69	82,50	77,00	71,50
	HCFC-141b	tm	6,80	4,03	4,41	0,00	0,00	0,00
		t PAO	0,75	0,44	0,49	0,00	0,00	0,00
	HCFC-142b	tm	192,00	201,60	211,70	0,00	0,00	0,00
		t PAO	12,48	13,10	13,76	0,00	0,00	0,00
	Total	t PAO	92,76	97,28	105,94	82,50	77,00	71,50
Consommation non limitée	HCFC-22	tm	1 446,00	1 522,40	1 667,10	1 687,19	1 855,60	2 041,03
		t PAO	79,53	83,73	91,69	92,80	102,06	112,26
	HCFC-141b	tm	6,80	4,03	4,41	4,47	4,91	5,40
		t PAO	0,75	0,44	0,49	0,49	0,54	0,59
	HCFC-142b	tm	192,00	201,60	211,70	222,29	233,40	245,07
		t PAO	12,48	13,10	13,76	14,45	15,17	15,93
	Total	t PAO	92,76	97,28	105,94	107,74	117,77	128,78

Stratégie d'élimination des HCFC

9. Le gouvernement du Qatar propose de suivre le calendrier du Protocole de Montréal et adopter une approche échelonnée afin de parvenir à l'élimination complète avant 2030. La présente proposition ne contient que la phase I du PGEH, qui vise à réaliser une réduction de 10% d'ici à 2015 et met l'accent sur les activités dans les secteurs de la mousse de polystyrène extrudée et de l'entretien de l'équipement de réfrigération.

10. Au cours de la phase I du PGEH, le pays se concentrera sur l'élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans le secteur de la mousse de polystyrène extrudée, activités d'investissement prévues. Selon les données de 2010, 19,5% de la consommation de HCFC du Qatar est liée au secteur de la mousse de polystyrène extrudée, le reste au secteur de l'entretien des appareils de réfrigération. Le tableau 4 ci-dessous présente un résumé des activités prévues, la ventilation des tranches et le montant total demandé.

Tableau 4 : Activités du PGEH, budget et ventilation des tranches

Activité	Financement total (\$US)	Tranche 2011 (\$US)	Tranche 2013 (\$US)	Tranche 2015 (\$US)	Agence
Assistance au secteur des mousses					
Projet d'investissement chez trois fabricants de mousse de polystyrène extrudée	2 404 272	1 923 418	480 854	0	ONUDI
Mise à jour de la politique et activités de réglementation					
Création du comité, des équipes spéciales, consultant juridique national	30 000	10 000	10 000	10 000	PNUE
Système de licence électronique	40 000	30 000	10 000	0	PNUE
Assistance technique au secteur de l'entretien					

Activité	Financement total (\$US)	Tranche 2011 (\$US)	Tranche 2013 (\$US)	Tranche 2015 (\$US)	Agence
Elaboration de codes et application connexe : code national de bonnes pratiques ; développement d'un programme de certification ; introduction de codes pour l'étiquetage, l'enregistrement ; codes pour équipements, installations d'entretien à base de HC et d'ammoniaque ; manipulation des cylindres	100 000	40 000	40 000	20 000	PNUE
Conseil, initiation et formation sur la disponibilité de produits de substitution pour les différentes applications de réfrigération et climatisation	60 000	20 000	20 000	20 000	PNUE
Programme national de régénération des HCFC					
Elaboration de lignes directrices nationales afin de promouvoir la création de centres de régénération des frigorigènes	25 000	25 000	0	0	ONUDI
Equipment pour le centre de régénération	210 000	210 000	0	0	ONUDI
Mise en œuvre, suivi et vérification du projet					
Services de conseil (juridique et technique) pour la mise en œuvre du projet	80 000	40 000	30 000	10 000	PNUE
Mise en œuvre et suivi du projet	90 000	30 000	30 000	30 000	ONUDI
Vérification	90 000	30 000	30 000	30 000	ONUDI
Total	3 129 272	2 358 418	650 854	120 000	

11. Le coût total du PGEH du Qatar a été estimé à 3 129 272 \$ US pour réaliser une réduction de 10% de la consommation de HCFC d'ici à 2015, qui conduira à une élimination de 400,3 tonnes métriques (23,87 tonnes PAO) de HCFC.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

12. Le Secrétariat a examiné le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Qatar dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions subséquentes sur les PGEH et du plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral.

Solde de la mise en œuvre du Plan de gestion de l'élimination finale (PGEF)

13. Un plan de gestion de l'élimination finale des CFC a été approuvé pour le Qatar à la 53^e réunion du Comité exécutif en 2007 au montant de 432 500 \$ US, l'ONUDI et le PNUE en étant les agences d'exécution. La tranche finale du PGEF a été approuvée à la 59^e réunion, mais pour plusieurs raisons, la mise en œuvre de certains des éléments du PGEF s'est avérée difficile. L'un des plus grands obstacles avait trait à l'identification d'une institution appropriée pour dispenser la formation technique, difficulté qui a été aggravée par le fait que la majorité des techniciens du secteur de la réfrigération du Qatar sont des travailleurs étrangers qui ne parlent couramment ni l'arabe, ni l'anglais. La mise sur pied a donc rencontré d'énormes difficultés. En conséquence de ces difficultés et d'autres, le financement de 170 000 \$ US (39,4% du budget approuvé initialement) n'a pas encore été confirmé. Le Secrétariat et les agences d'exécution ont convenu de réaffecter les fonds et de les utiliser pour les activités du PGEH. Ces fonds, qui étaient à l'origine liés à l'admissibilité du pays à l'appui disponible pour l'élimination des

CFC, n'ont pas été pris en compte lorsque le Secrétariat a calculé le financement restant admissible pour le Qatar après l'approbation de la phase I du PGEH.

Consommation dans le secteur de l'entretien

14. Selon les informations données dans le PGEH et en accord avec les données de consommation générales, la consommation de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien au Qatar semble avoir été de 1 318 tonnes métriques (72,49 tonnes PAO) en 2010. Le PGEH comprend les résultats du recensement récent au Qatar, qui indique que le pays a une population de 1,7 million d'habitants, dont des ressortissants du Qatar et des travailleurs étrangers. Le Secrétariat a pensé que la consommation étaient exceptionnellement élevée par rapport au nombre d'habitants. Le Secrétariat a donc examiné plusieurs autres pays susceptibles d'avoir une consommation élevée de HCFC dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation en raison du niveau de leur développement économique et de leurs conditions climatiques. Le tableau 5 ci-dessous contient quelques exemples de ces pays.

Tableau 5 : Consommation et consommation par habitant de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et de climatisation dans plusieurs pays

Pays	Consommation dans le secteur de l'entretien (tm)	Population	Année de consommation maximale	Consommation par habitant dans le secteur de l'entretien (kg)
Qatar	1 318	1 699 435	2010	0,776
Panama	200	3 460 000	2010	0,058
Bahreïn	294	1 215 000	2010	0,242
Arabie saoudite	513	26 132 000	2010	0,020
Oman	29	3 028 000	2010	0,010
Etats-Unis d'Amérique	68 000	310 000 000	2007	0,219

15. Il est évident que la consommation de HCFC-22 au Qatar est plus de trois fois plus élevée que celle des autres pays indiqués dans le tableau ci-dessus. Le Secrétariat a demandé aux agences d'exécution des explications concernant ce niveau de consommation si élevé. Les agences d'exécution ont répondu qu'il était possible que la qualité de l'entretien soit faible en raison des circonstances particulières du pays, notamment des températures très élevées lorsque l'entretien est effectué à l'extérieur et l'emploi de personnel mal formé pour l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation. En outre, plusieurs projets d'infrastructure de grande envergure ont été entrepris au Qatar au cours des dernières années, dont certains incluent la construction d'importantes usines de climatisation sur place. La charge initiale de ces usines pourrait avoir considérablement augmenté la consommation dans le secteur de l'entretien sans que celle-ci soit liée à des émissions de frigorigène pendant l'exploitation et l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation. Cependant, étant donné qu'il n'existe aucune preuve empirique de ces faits, il n'a pas été possible de quantifier la quantité de HCFC qui aurait pu être utilisée comme charge initiale dans ces importants projets d'infrastructure dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. L'ONUDI a informé le Secrétariat que la quantité d'appareils de climatisation par habitant est élevée au Qatar, que le taux de fuites est également élevé et que les niveaux de consommation sont par conséquent vraisemblables. Le Secrétariat est d'avis que la consommation élevée dans le secteur de l'entretien indique que les techniciens emploient les HCFC de manière inadéquate et ignorent les bonnes pratiques à un point exceptionnel par rapport aux autres pays.

16. Lorsque la proportion d'investissement supplémentaire des activités qui seront financées par le Fonds multilatéral est évaluée, l'un des outils importants pour arriver à un niveau de financement approprié est de définir un niveau de référence à partir duquel les nouvelles améliorations sont financées, un grand nombre de celles-ci étant financées à titre d'activités d'investissement telles que le

remplacement d'équipement ou d'activités ne portant pas sur des investissements, telles qu'une formation supplémentaire. S'agissant par exemple du financement de la formation des techniciens en réfrigération, il serait supposé que seule une amélioration de leurs compétences est nécessaire pour appliquer les bonnes pratiques et employer des frigorigènes de remplacement; le Fonds multilatéral ne financerait pas pleinement la formation de base de ces techniciens et par conséquent, leur formation de base ou leur expérience constituerait le niveau de référence.

17. Le Secrétariat est d'avis qu'un problème de niveau de référence semblable surviendra du fait du niveau extraordinairement élevé de la consommation par habitant dans le secteur de l'entretien au Qatar, qui entraîne une admissibilité élevée à un appui futur au pays, exprimée par son point de départ. Lorsqu'il établira le point de départ sur la base, notamment, du niveau de consommation dans le secteur de l'entretien, le comité exécutif acceptera que ce niveau est principalement admissible au financement, bien que beaucoup porte à croire qu'il n'est peut-être pas fondé sur des pratiques raisonnables dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation.

18. La situation a été examinée avec l'ONUDI, et le Secrétariat a suggéré de baisser le point de départ demandé afin de réduire l'admissibilité du Qatar, dans le but de parvenir à un plus grand degré d'équité entre les Parties visées à l'article 5 et éviter les incitations perverses. Le Secrétariat a informé l'ONUDI que la conclusion de la discussion n'aurait d'incidence que sur l'admissibilité du Qatar à un appui futur après la mise en œuvre de la phase I du PGEH. L'UNIDO a informé le Secrétariat que le gouvernement du Qatar n'est pas en mesure, à ce stade, de reconsidérer le point de départ à un niveau inférieur à la valeur de référence. Le Secrétariat a noté que la consommation de référence représentait un niveau de consommation par habitant considérablement plus élevé que celui de 0,3 kg qui s'appliquait au CFC aux termes de l'article 5 du Protocole de Montréal. Par conséquent, le Secrétariat a calculé un point de départ révisé éventuel à partir d'une consommation de 0,3 kg de HCFC-22 par habitant dans le secteur de l'entretien seulement, avec pour résultat une consommation admissible du secteur de l'entretien du Qatar de 509,8 tonnes métriques de HCFC-22. Une telle consommation se traduirait quand même par un niveau d'appui de plus de 2 millions \$ US pour les seules activités du secteur de l'entretien. La consommation de HCFC-22 dans le secteur de la fabrication serait ajoutée à cette valeur, c'est-à-dire 123,6 tonnes métriques de HCFC-22 comme agent de gonflage dans la fabrication de mousse de polystyrène extrudée. Enfin, le point de départ inclurait également le HCFC-141b et le HCFC-142b, autres substances consommées dans le pays. Le point de départ découlant de ce calcul est indiqué dans le tableau 6 ci-après.

Tableau 6 : Calcul d'un point de départ révisé éventuel de la réduction de la consommation de HCFC

Substance / utilisation		tm	t PAO
HCFC-22	Fabrication	123,60	6,80
	Entretien	509,83	28,04
HCFC-141b		5,24	0,58
HCFC-142b		185,40	12,05
Point de départ révisé éventuel		824,07	47,47

Point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC

19. Le gouvernement du Qatar a proposé d'établir comme point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC la valeur de référence estimative calculée à partir de la moyenne de la consommation réelle de 79,75 tonnes PAO déclarée en 2009 et de la consommation estimée de

92,41 tonnes PAO en 2010, qui s'élève à 86,08 tonnes PAO. Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 80,7 tonnes PAO.

Activités dans le secteur de la mousse de polystyrène extrudée

20. Il existe trois usines de production de mousse de polystyrène extrudée au Qatar, Qatar Insulation Factory (QIF), Orient Insulation Factory (Orient) et Al Kawthar Insulation Factory (Al Kawthar). Ces trois usines utilisent 320 tonnes métriques d'un mélange de HCFC-142b et HCFC-22. La demande de financement initiale présentée pour cette activité était de 2 404 millions \$ US pour les surcoûts d'investissement et les surcoûts d'exploitation. Toutes les trois entreprises sont détenues par des propriétaires locaux et exportent uniquement à des pays visés à l'article 5. L'isobutylène a été choisi comme technologie de remplacement pour la reconversion. L'isobutylène est un hydrocarbure inflammable à faible potentiel de réchauffement de la planète.

21. QIF et Al Kawthar ont deux lignes de production de mousse de polystyrène extrudée. Dans les deux cas, une des lignes de production a été établie avant septembre 2007, l'autre après septembre 2007. Orient n'a qu'une seule ligne de production. Le tableau 7 indique la consommation relative des trois entreprises, différenciée selon l'admissibilité.

Tableau 7 : Consommation et consommation admissible des trois usines de mousse

Consommation	Admissible (tm)	Non admissible (tm)	Total (tm)
Al Kawthar	90	110	200
QIF	90	10	100
Orient	20	0	20
Total	200	120	320

22. La reconversion prévoit la conversion des trois lignes admissibles à l'isobutylène, y compris la conversion du matériel de production de mousse et en particulier un grand nombre de modifications et d'ajustements pour assurer l'emploi sans danger d'un agent de gonflage inflammable dans la production. Le Secrétariat et l'ONUDI ont examiné longuement et de manière approfondie certains aspects des coûts, notamment : la nécessité d'améliorer différents équipements; la question de sécurité et les coûts associés; les économies potentielles découlant du fait que d'autres lignes seront aussi reconverties en même temps que celles qui seront financées par le Fonds multilatéral. Le Secrétariat et l'ONUDI ont convenu du coût d'investissement de 1 350 000 \$ US et du coût d'exécution de 160 000 \$ US pour la reconversion des trois lignes admissibles pour la fabrication de mousse de polystyrène extrudée et l'élimination complète de l'utilisation des HCFC dans le secteur des mousses de polystyrène extrudée.

Activités dans le secteur de l'entretien

23. Il est prévu que l'ONUDI et le PNUE se chargeront de la mise en œuvre des activités dans le secteur de l'entretien. Le Secrétariat et les agences d'exécution ont axé leurs discussions sur quatre points principaux, à savoir le concept d'un centre de régénération pour le Qatar et les coûts associés; le degré d'interaction directe avec les techniciens en entretien des appareils de réfrigération inclus dans le PGEH; la participation du Qatar à une initiative régionale de mise en place d'un système électronique d'octroi de licences; et la combinaison de financement déjà approuvé réaffecté du PGEF et de financement nouveau requis dans le cadre du PGEH.

24. L'un des éléments du PGEH du Qatar est la construction d'un centre de régénération des HCFC. Le financement initialement demandé était de 210 000 \$ US pour couvrir non seulement l'équipement de régénération (15 000 \$ US) mais aussi du matériel tel que l'équipement complexe de mise à l'essai pour assurer la qualité du frigorigène, des installations de stockage des frigorigènes, des cylindres à frigorigène

pour permettre la vente de ceux-ci après la régénération et qui seront rendus plus tard, des machines de récupération à procurer aux techniciens pour leur permettre d'effectuer la récupération des frigorigènes dans les installations, le matériel de nettoyage des bouteilles et de contrôle des frigorigènes et plusieurs autres articles. Le Secrétariat a soulevé quelques questions auprès de l'ONUDI basée sur un certain scepticisme quant au bien-fondé d'une telle utilisation des fonds à un moment où le HCFC-22 est encore très facile à obtenir. Une deuxième sérieuse préoccupation concerne la question de savoir si les coûts associés constituent réellement des surcoûts étant donné que l'installation de régénération devrait être associée à une entreprise existante effectuant principalement des tâches similaires, telles qu'un fournisseur de frigorigènes ou de gaz techniques, ce qui semble rendre un certain nombre de coûts irrecevables.

25. L'ONUDI a informé le Secrétariat que dans le cas du Qatar, il est possible de créer un centre de régénération à proximité d'une grande quantité d'équipement de climatisation contenant une quantité aussi importante de HCFC. La proximité et le degré de développement économique du Qatar permet de transporter facilement le frigorigène et le matériel, et permet aussi aux techniciens d'utiliser l'installation fréquemment, d'emprunter l'équipement de récupération, de fournir du frigorigène récupéré et d'acheter du frigorigène régénéré de haute qualité. Bien que le prix du HCFC-22 soit encore modéré, l'ONUDI est convaincue qu'il est possible de mettre sur pied une opération indépendante une fois que le coût de l'installation initiale a été couvert. L'ONUDI a indiqué que, contrairement à la mise en œuvre typique lors de l'élimination des CFC où l'équipement est souvent livré aux institutions nationales sans grand souci de récupérer des quantités élevées de frigorigènes, l'exploitation du centre sera accordée à des sociétés à la suite d'un procédé d'appel d'offres, ce qui augmentera considérablement la probabilité de l'indépendance économique de l'entreprise. Selon l'ONUDI, l'équipement a été sélectionné sur la base de l'expérience des centres de régénération acquise durant l'élimination des CFC. Il s'est avéré nécessaire de prêter une attention particulière aux détails environnants pour rendre le centre de régénération logistiquement et économiquement viable ainsi qu'acceptable pour les techniciens du secteur de réfrigération. L'emploi de concepts trop simplistes ou inadaptés a produit des résultats peu satisfaisants de projets axés sur la régénération. L'agence a expliqué que la raison de la liste comparativement longue d'équipement nécessaire était le résultat d'une analyse des insuffisances des tentatives précédentes et que la nouvelle approche devrait en tenir compte. Le Secrétariat et l'ONUDI sont convenus d'un niveau de financement de 146 600 \$ US pour cet élément, dont 95 000 \$ US (65%) sont couverts par le solde du PGEF précédent.

26. La proposition initiale comportait, pour la mise en œuvre dans le secteur de l'entretien, un grand nombre de ce que le Secrétariat a considéré comme des activités préparatoires telles que l'élaboration de codes de bonnes pratiques, l'élaboration et l'introduction de normes et de codes nationaux et un soutien de conseil à un comité national de l'ozone. Le Secrétariat a demandé la soumission d'objectifs quantifiables qui établiraient clairement que les activités directement liées aux techniciens d'entretien sont bel et bien en cours d'exécution. Ce point est particulièrement important pour le Secrétariat étant donné la mauvaise qualité de l'entretien suggérée par le niveau de consommation du secteur de l'entretien au Qatar et la possibilité associée de réduire considérablement l'utilisation de HCFC-22 en améliorant le respect des bonnes pratiques pendant l'entretien de l'équipement de réfrigération et de climatisation. Les agences d'exécution ont précisé que les objectifs quantitatifs n'avaient simplement pas été suffisamment visibles dans le document présenté et que, entre autres, 1 000 techniciens seront formés dans le cadre de la phase I. L'élaboration d'un code national de bonnes pratiques et un programme de certification connexe comprendront du matériel de formation et des modules de mise à l'épreuve dans au moins deux langues, dont l'une sera l'anglais et l'autre soit l'arabe, soit l'ourdou. Ceci augmentera grandement la capacité des activités de formation d'atteindre de grandes parties de la population active de techniciens dans le pays et de tirer ainsi des conclusions de l'un des enseignements dégagés de la mise en œuvre du PGEH.

27. Un système d'octroi de licences électronique est proposé dans le cadre de la phase I du PGEH afin d'assurer l'enregistrement ponctuel de toutes les expéditions de SAO et de remédier aux insuffisances dans la surveillance des importations et dans le suivi de l'utilisation des licences. Le PNUE a informé le Secrétariat que cet élément fait partie d'une activité régionale dans la région d'Asie occidentale et d'un effort régional visant à accroître la surveillance du commerce de SAO en accélérant la communication et la compilation des données, à faciliter l'identification rapide des différences entre les expéditions sous licence et les importations, à soutenir les efforts déployés au niveau local et régional pour surveiller et réduire le commerce illicite, et à faciliter le processus d'octroi de licences dans un grand pays comme l'Iraq en partageant l'information de manière appropriée entre les UNO, les importateurs, les exportateurs et les autorités de contrôle des frontières. En outre, le système d'octroi de licences électronique est déjà inclus ou fera partie du PGEH du Bahreïn, de l'Iraq, du Koweït, d'Arabie saoudite, de la République arabe syrienne et du Yémen. Une partie des fonds nécessaires pour ce système électronique est mise en commun entre tous les pays participants afin de permettre la programmation efficace par rapport au coût d'un système générique adapté aux besoins de la région, et les fonds restants sont utilisés pour permettre à chaque pays d'adapter le système générique à ses besoins particuliers et établir les conditions de son utilisation. Les fonds pour le système d'octroi de licences électronique font partie du financement global du PGEH pour le secteur de l'entretien et sont sujets à la valeur coût-efficacité arrêtée dans la décision 60/44f(xv).

28. Le Secrétariat et les agences d'exécution ont convenu de réaffecter le solde de 170 000 \$ US de la mise en œuvre du PGEF à des activités dans le cadre du PGEH. En conséquence de cette réaffectation, ces activités font partie du PGEH. Les différentes activités, les coûts associés et la ventilation de ces coûts entre les agences et le PGEH/PGEF sont indiqués dans le tableau 8 ci-dessous.

**Tableau 8 : Coût de l'élément entretien du PGEH et sa ventilation
entre les agences et les sources de financement**

Activité	PGEH (US \$)	PGEF (US \$)	Financement total (US \$)	Agence
Soutien juridique et autre appui relatif à la mise à jour de la législation nationale, au Comité national d'ozone et autres questions	30 000	0	30 000	PNUE
Système d'octroi de licences électronique	25 000	15 000	40 000	PNUE
Elaboration de codes et application connexe : code national de bonnes pratiques ; développement d'un programme de certification ; introduction de codes pour l'étiquetage, l'enregistrement ; codes pour équipements, installations d'entretien à base de HC et d'ammoniac ; manipulation des cylindres	45 000	10 000	55 000	PNUE
Elaboration du code de bonnes pratiques, traduction, élaboration du module de certification	50 000	0	50 000	PNUE
Programme national de formation, y compris la formation de formateurs et la formation de 1 000 techniciens	70 000	35 000	105 000	PNUE
Assistance technique spécialisée et formation sur la disponibilité et la sélection de produits de substitution pour les différents intervenants dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation (consultants/services de conseil, entrepreneurs, utilisateurs finaux, etc.	30 000	0	30 000	PNUE
Centre national de régénération	51 600	95 000	146 600	ONUDI
Services de conseil	60 000	0	60 000	PNUE
Unité de gestion du projet	75 000	15 000	90 000	ONUDI
Vérification	90 000	0	90 000	ONUDI
Total	526 600	170 000	696 600	

29. Sur la base des discussions décrites dans les paragraphes ci-dessus, le financement total de 2 036 600 \$ US a été convenu pour la phase I du PGEH comme l'indique le tableau 9 ci-dessous, plus 170 000 \$ US du solde du PGEF approuvé antérieurement. Les activités de cette première phase permettront au pays de réduire la consommation de 10% avant 2015 et d'éliminer 23,87 tonnes PAO de HCFC équivalant à 27,7% de la valeur de référence avant 2015.

Tableau 9 : Niveau de financement du PGEH convenu

Activité	Substance	Coût (\$US)	Elimination		Coût-efficacité (\$US/kg)
			tm	t PAO	
Reconversion du secteur des mousses de polystyrène extrudé	HCFC-22	1 510 000	134,60	7,4	4.72
	HCFC-142b		185,40	12,05	
Activités dans le secteur de l'entretien	HCFC-22	361 600	80,4	4,42	4.5
Unité de gestion du projet, vérification		165 000			s.o.
Total		2 036 600	400,40	23,87	s.o.

Incidence sur le climat

30. La reconversion de trois lignes de production admissibles et de deux lignes de production irrecevables de mousses de polystyrène extrudée dans le cadre du PGEH consommant au total 134,6 tonnes métriques de HCFC-22 et 185,4 tonnes métriques de HCFC-142b aboutira à une réduction appréciable de l'incidence de l'agent de gonflage sur le climat. La technologie de remplacement, l'isobutylène, a été analysée avec un potentiel de réchauffement de la planète de 20 et la même utilisation totale en tonnes métriques que le mélange actuel. Le calcul de l'incidence sur le climat de la reconversion du secteur des mousses aboutit à une réduction des émissions de 665 500 tonnes d'équivalent CO₂, comme l'indique le tableau 10 ci-dessous :

Tableau 10 : Calcul de l'incidence sur le climat de la reconversion de trois usines de fabrication de mousses

Situation	Substance	Utilisation (tm)	PRG	Incidence sur le climat (tm équiv. CO ₂)
Elimination	HCFC-22	134,60	1810	- 243 626
	HCFC-142b	185,40	2310	- 428 274
Introduction	Isobutylène	320,00	20	6 400
Incidence totale sur le climat (- réduction / + augmentation)				- 665 500

31. La proposition de projet comporte la mise sur pied d'un centre de régénération avec une capacité de 50 tonnes par an. Au lieu d'émettre la même quantité de substance dans l'atmosphère, la régénération réduit considérablement l'incidence sur le climat. Le calcul de l'incidence sur le climat du PGEH au Qatar a été fondé sur une utilisation hypothétique du centre de régénération de 50% de sa capacité. Les autres activités d'assistance technique proposées dans le cadre du PGEH, dont l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'application effective de contrôles des importations, réduiront davantage la quantité de HCFC-22 utilisée dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 qui n'est pas émis en raison de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂.

32. Bien que le calcul de l'incidence sur le climat des activités dans le secteur de l'entretien n'ait pas été indiqué dans le PGEH, les activités prévues au Qatar, en particulier la formation de 1 000 techniciens aux bonnes pratiques ainsi que les émissions excessives actuelles de frigorigène, indiquent qu'il est probable que le pays réalisera la réduction de 11 647 tonnes d'équivalent CO₂ d'émissions dans l'atmosphère estimée dans le plan d'activités 2011-2014 pour les activités du secteur de l'entretien autres que l'exploitation du centre de régénération. Une évaluation des futures rapports d'exécution comparant, entre autres, les niveaux annuels de frigorigène utilisés à partir du début du PGEH, la quantité déclarée de frigorigène récupéré et recyclé, le nombre de techniciens formés et l'équipement à base de HCFC-22 converti pourrait fournir des renseignements supplémentaires sur l'incidence de cette phase I du PGEH sur le climat. L'incidence sur le climat des différents types d'activités de la phase I du PGEH au Qatar est décrite dans le tableau 11 ci-dessous :

Tableau 11: Incidence sur le climat des différentes activités de la phase I du PGEH

Activité	Incidence sur le climat (- réduction / + augmentation de l'incidence) en tm d'équivalent CO ₂	
	Plan d'activités	Réelle
Reconversion du secteur des mousses de polystyrène extrudée	- 344,392	- 665,500
Création d'un centre de régénération	- 13,489	- 45,250
Activités diverses dans le secteur de l'entretien	- 11,647	
Total	- 369,528	- 722,397

Cofinancement

33. En réponse à la décision 54/39h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, l'ONUDI a expliqué que le gouvernement du Qatar avait étudié en profondeur la possibilité d'un cofinancement pour le PGEH. Le PGEH mentionne la disponibilité des instruments de financement publics au Qatar, tels des subventions d'investissement, des subventions sur l'intérêt des emprunts commerciaux et des garanties soutenues par l'Etat. Le PGEH comprend un examen détaillé de quatre pages d'un programme de cofinancement possible, notamment pour couvrir les coûts additionnels des usines de fabrication de mousses de polystyrène extrudée, qui ne sont que partiellement admissibles à un financement du Fonds multilatéral en raison de la construction d'installations de fabrication après la date limite. Le montant supplémentaire qui pourrait appuyer davantage l'élimination des HCFC au Qatar jusqu'en 2020, compte non tenu de l'admissibilité présumé à l'appui du Fonds multilatéral, est de l'ordre de 2 millions \$ US. Cependant, bien que le PGEH ait examiné diverses possibilités de cofinancement, aucun engagement concret n'y a été inclus.

Plan d'activités de 2011-2014 du Fonds multilatéral

34. L'ONUDI demande un montant de 2 036 600 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence, pour la mise en œuvre du PGEH. Le financement de 1 243 000 \$ US pour 2011 est en accord avec les valeurs du plan d'activités pour 2011 qui prévoit un montant de 1 243 111 \$ US. Le financement du PGEH envisagé jusqu'en 2014, y compris les coûts d'appui d'agence, est de 1 984 435 \$ US, alors que le plan d'activités prévoit un financement de 1 538 949 \$ US ; le financement demandé dépasse donc de 29% le montant inscrit dans le plan d'activités pour la même période. La différence est due au niveau d'élimination plus élevé demandé dans le PGEH. Alors que le plan d'activités prévoit l'élimination de 17,6 tonnes PAO d'ici à 2014, le plan d'élimination du PGEH prévoit une élimination de 23,87 tonnes PAO, soit une augmentation de 35% par rapport au plan d'activités. Cette différence est due au concept de l'approche sectorielle pour les mousses de polystyrène extrudée, selon lequel la consommation dans le secteur est complètement éliminée et comptabilisée, avec une déduction de 320 tonnes métriques (19,45 tonnes PAO). Un nombre limité d'activités dans le secteur de l'entretien aboutissant à une réduction de la consommation de 4,42 tonnes PAO (6,6% de la valeur de référence du secteur) semblent valables à la lumière des problèmes évidents dans ce secteur.

Projet d'accord

35. Un projet d'accord entre le gouvernement du Qatar et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

36. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager de :

a) Soit

i) Accepter la demande du gouvernement du Qatar d'établir comme son point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC au Qatar une valeur de référence estimative de 86,08 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 79,75 tonnes PAO déclarée pour 2009 aux termes de l'article 7 et de la consommation estimée de 92,41 tonnes PAO pour 2010;

Soit

ii) Établir un seuil de consommation maximale autorisée par habitant dans le secteur de l'entretien et établir un point de départ pour le Qatar sur cette base;

b) Approuver en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) au Qatar pour la période 2011 à 2015 pour réaliser la réduction de 10% de la consommation de HCFC, au montant de 2 206 395 \$ US, dont 1 726 600 \$ US plus des coûts d'appui de l'agence de 129 495 \$ US pour l'ONUDI et 310 000 \$ US plus des coûts d'appui de l'agence de 40 300 \$ US pour le PNUE ;

c) Déduire 23,87 tonnes PAO du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC ;

d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Qatar et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I du présent rapport ;

- e) Demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A de l'accord pour inclure le montant de la consommation maximale autorisable et d'aviser le Comité exécutif du changement qui en résulte dans les niveaux de la consommation maximale ;
- f) Approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Qatar et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 1 243 000 \$ US, dont 1 045 907 \$ US plus des coûts d'appui de l'agence de 78 443 \$ US pour l'ONUDI et 105 000 \$ US plus des coûts d'appui de l'agence de 13 650 \$ US pour le PNUE ; et
- g) Approuver la réaffectation du solde du plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) de 110 000 \$ US plus des coûts d'appui de l'agence pour l'ONUDI et de 60 000 \$ US plus des coûts d'appui de l'agence pour le PNUE, comme convenu dans le PGEF, conformément aux plans de mise en œuvre fournis.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE QATAR ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Qatar (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1A (les « Substances ») à un niveau durable de 77,47 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays convient de mettre en œuvre le présent Accord selon les plans sectoriels d'élimination des HCFC proposés. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire;
 - c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre

des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;

- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre, sous la forme indiquée à l'Appendice 4A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
- e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1A.

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant;

- c) Si durant la mise en œuvre de l'Accord, le pays décidait d'introduire une technologie de remplacement autre que celle proposée dans le PGEH approuvé, il devrait obtenir l'approbation du Comité exécutif dans le cadre d'un plan annuel de mise en œuvre ou de la révision du plan approuvé. Toute proposition pour une telle demande de modification de la technologie devrait identifier les surcoûts associés, l'impact potentiel sur le climat et toute variance dans les tonnes PAO à éliminer, le cas échéant. Le Pays accepte que des économies potentielles dans les surcoûts, reliées au changement de technologie, réduirait d'autant le montant global du financement dans le cadre du présent Accord;
- d) Toute entreprise devant se convertir à une technologie sans HCFC incluse dans le PGEH approuvé et qui se trouverait inadmissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (c.-à-d., en raison de propriété étrangère ou d'établissement après la date-limite du 21 septembre 2007) ne recevra aucune assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre;
- e) Le Pays s'engage à étudier la possibilité d'utiliser des systèmes à hydrocarbures pré mélangés au lieu de les mélanger sur place, pour les entreprises de mousses couvertes par un projet cadre global, si une telle option est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour les entreprises;
- f) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence(s) d'exécution de coopération (« l'Agence(s) de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent

Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale [et à l'Agence de coopération] les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement de la phase I du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	73,45
HCFC-141b	C	I	0,58
HCFC-142b	C	I	12,05
Total	C	I	86,08

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	n/a	n/a	86,08	86,08	77,5	n/a
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	n/a	n/a	86,08	86,08	77,5	n/a
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (Nom de l'agence) (\$US)	1 045 907	0	532 033	0	148 660	1 726 600
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	78 443	0	39 902	0	11 150	129 495
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Nom de l'agence) (\$US)	105 000	0	150 000	0	55 000	310 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	13 650	0	19 500	0	7 150	40 300
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1 150 907	0	682 033	0	203 660	2 036 600
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	92 093	0	59 402	0	18 300	169 795
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 243 000	0	741 435	0	221 960	2 206 395
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						11,82
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0
4.1.3	Consommation restante admissible pour HCFC-22 (tonnes PAO)						61,63
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue d'éliminer aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						0
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0
4.2.3	Consommation restante admissible pour HCFC-141b (tonnes PAO)						0,58
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b à réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						12,05
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)						0
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)						0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies pour chaque année civile, sur les progrès réalisés depuis l'année antérieure au rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure l'élimination des SAO qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) annuel(s) de mise en œuvre soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre inclusivement jusqu'à l'année de la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant l'interdépendance des activités et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données contenues dans le plan doivent être fournies pour chaque année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. Cette description des activités futures peut être présentée dans le cadre du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus.
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports annuels de mise en œuvre et les plans annuels de mise en œuvre, soumises à travers une base de données en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), le plan annuel de mise en œuvre et toute autre modification apportée au plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes et activités.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 e) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale de l'ozone (NOU) est l'unité administrative centrale, au sein du Ministère de l'environnement, chargée de coordonner les activités de l'État en matière de protection de la couche d'ozone et de facilitation de l'élimination des SAO.
2. L'Unité aura pour tâche la coordination générale des activités nationales de mise en œuvre du PGEH.
3. La gestion de la mise en œuvre des activités prévues au projet sera confiée à la NOU en coopération avec l'ONUDI en sa qualité d'agence d'exécution principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays;
 - b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4A;
 - c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4A;
 - d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4A;
 - e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4A pour présentation au Comité exécutif. [Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération];
 - f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques;
 - g) Exécuter les missions de supervision requises;
 - h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes;
 - i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités;

- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes;
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble et incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 170 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2A.